



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23 - 2020 - 02 - 26 - 002
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020
dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire et notamment l'article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-005 du 27 mai 2019 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-006 du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse dans le département de la Creuse pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-27-007 du 27 mai 2019 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Creuse tel qu'il a été corrigé par l'arrêté préfectoral n° 23-2019-06-05-003 du 5 juin 2019 ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 29 janvier 2020 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 3 février 2020 en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par le Directeur Départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;

CONSIDÉRANT la modification de la période de chasse du sanglier en France métropolitaine par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'adaptation correspondante pour permettre la chasse du sanglier dans le département de la Creuse au mois de mars 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne la date de clôture de la chasse du sanglier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
- Sanglier	02.06.2019 à 8 heures	31.03.2020 au soir	. Du 02.06.2019 au 14.08.2019 inclus tous les jours à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019, y compris en réserves. . Du 15.08.2019 au 07.09.2019 inclus, chasse autorisée les samedis et dimanches à l'affût, à l'approche ou en battue. . Du 08.09.2019 au 31.03.2020 , chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-05-29-002 du 29 mai 2019 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 26 février 2020


La Préfète
Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérécurse citoyen à l'adresse www.telerecours.fr